

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-08-00015

DATE : 22 décembre 2008

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	MME CHRISTIANE JOLICOEUR	Membre
	M. PATRICK BRASSARD	Membre

FLORENCE COLAS, syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

c.

HUI ZHANG, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION (RECTIFICATION D'OFFICE EN VERTU DE L'ART. 161.1 CODE DES PROFESSIONS)

[1] La plainte portée contre l'intimée se lit comme suit.

1. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance, sans en indiquer la date, sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Frantz Abellard qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant signé par le client en date du 6 juillet 2006 et indiquant des interventions jusqu'au 26 juillet 2006 alors que l'intimée était absente à ces deux dates de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

2. À Montréal, le ou vers le 6 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Frantz Abellard soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;
3. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Frantz Abellard, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ daté du 6 juillet 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
4. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance, sans en indiquer la date, sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Ruth Vanessa Agenord qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire du mois de juin 2006 n'étant pas daté, alors que l'intimée était absente lors des visites de la cliente à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
5. À Montréal, le ou vers le 27 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Ruth Vanessa Agenord soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
6. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Ruth Vanessa Agenord, en apposant sa signature,

sans en indiquer la date, sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ daté du 27 juin 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

7. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Hitalia Arita qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 25 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
8. À Montréal, le ou vers le 24 mai 2006, a omis d'apposer sa signature au formulaire d'évaluation d'Hitalia Arita de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, qu'elle avait rempli, contrevenant ainsi à l'alinéa 11 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue de dossier et des cabinets de consultation d'un membre des ergothérapeutes du Québec*;
9. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance, sans en indiquer la date, sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Robert Beauchamp qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire indiquant des interventions jusqu'au 25 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
10. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Sandra Bisson qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 30 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
11. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la

- dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Annalise Brutus qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 23 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
12. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Annalise Brutus qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 30 juin 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
 13. À Montréal, le ou vers le 24 avril 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Annalise Brutus soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
 14. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Annalise Brutus, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 24 avril 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
 15. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Pascal Chagnon qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 31 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean

Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

16. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Franck Cherise qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 31 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
17. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Anolie Dauphin qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 29 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
18. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Anolie Dauphin qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 31 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
19. À Montréal, le ou vers le 29 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation d'Anolie Dauphin soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

20. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Anolie Dauphin, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation la SAAQ qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 29 mai 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
21. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ, sans en indiquer la date, du client Fred Dirogene qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire indiquant des interventions jusqu'au 21 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
22. À Montréal, le ou vers le 1^{er} mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Fred Dirogene soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
23. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Fred Dirogene, en apposant sa signature, sans en indiquer la date, sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ daté du 1^{er} mai 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
24. À Montréal, le ou vers le 28 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Jacqueline Dominique qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, alors que l'intimée n'était pas présente lors des visites de la cliente les 29 et 30 juin 2006 à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des*

ergothérapeutes du Québec;

25. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance, sans en indiquer la date, sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Carole Fallu qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire indiquant des interventions les 20 et 21 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
26. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Michele Farina qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 31 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
27. À Montréal, le ou vers le 15 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Michele Farina soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
28. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Michele Farina, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ, qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 15 mai 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
29. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais

d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Carmen Gauvin qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 31 juillet 2006 où l'on retrouvait le nom de l'intimée ainsi que sa signature raturés alors que celle-ci était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

30. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Carmen Gauvin soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
31. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Carmen Gauvin, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ daté du 15 juin 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
32. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Josée Langlois qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 23 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
33. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Lorenzo Gizzi qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 30 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

Québec;

34. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Lorenzo Gizzi qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 30 juin 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
35. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Lorenzo Gizzi qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 21 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
36. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Manon Goulet qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 20 juin 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
37. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Manon Goulet qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 31 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
38. À Montréal, le ou vers le 20 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité,

en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Manon Goulet soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

39. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Manon Goulet, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ, qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 20 juin 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
40. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Adrien Huard qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 31 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
41. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Jean-Louis Mimose qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 30 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
42. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Billy Jeune qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 30 juin 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des*

professions et à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

43. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance, sans en indiquer la date, sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Billy Jeune qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire indiquant des interventions jusqu'au 26 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
44. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Sothy Kong qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 23 juin 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
45. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Sothy Kong, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 18 avril 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
46. À Montréal, le ou vers le 23 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que le plan de traitement pour la cliente Sothy Kong ait été modifié en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette intervention était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
47. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais

d'ergothérapie de la SAAQ du client Patrick Landry qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 25 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

48. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Patrick Landry qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 27 juin 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
49. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Patrick Landry qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 18 juillet 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
50. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Paul Langlois qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 27 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
51. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Teresa Lopez Velasquez qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 29 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article

59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

52. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Teresa Lopez Velasquez qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 3 août 2006 où l'on retrouvait le nom ainsi que la signature de l'intimée raturés alors que celle-ci était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
53. À Montréal, le ou vers le 16 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Teresa Lopez Velasquez soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
54. À Montréal, le 16 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Teresa Lopez Velasquez, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 16 mai 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
55. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance, sans y indiquer la date, sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Louiza Louisius qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire indiquant des interventions jusqu'au 31 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
56. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité

de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client André Ménard qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 4 août 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

57. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir André Ménard, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ daté du 21 avril 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
58. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Maria Palmieri qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 31 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
59. À Montréal, le ou vers le 11 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Maria Palmieri soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
60. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Maria Palmieri, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ daté du 11 mai 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à

l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

61. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Miguel Rodriguez Rosales qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 29 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
62. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Monique Romanyk qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 16 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
63. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature, sans en indiquer la date, à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Monique Romanyk qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire indiquant des interventions jusqu'au 27 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
64. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Santos Isabel Sanchez Alfarado qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 29 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
65. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité

de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Santos Isabel Sanchez Alfarado, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ daté du 24 avril 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

66. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie pour la SAAQ du client Jean-Pierre Savoie qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 27 juillet 2006 alors que l'intimée était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
67. À Montréal, le ou vers le 21 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Louvil St-Jean de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, alors que la dernière intervention a eu lieu le 27 juin 2006, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
68. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Ricardo St-Louis qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 30 juin 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
69. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Ricardo St-Louis qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres, le formulaire étant daté du 31 juillet 2006 où l'on retrouvait le nom ainsi que la signature de l'intimée raturés alors que celle-ci était absente depuis le 19 juillet 2006 intervenants de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code*

des professions et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

70. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Pierre-Marcel Vital qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 15 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
71. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client David St-Louis qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le formulaire étant daté du 1^{er} août 2006 où l'on retrouvait le nom et la signature de l'intimée raturés alors que celle-ci était absente depuis le 19 juillet 2006, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
72. À Montréal, le ou vers le 13 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de David St-Louis soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
73. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir David St-Louis, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ daté du 13 juillet 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
74. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en

apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Yvon Thériault qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 28 août 2006 où l'on retrouvait le nom ainsi que la signature de l'intimée raturés alors que celle-ci était absente depuis le 19 juillet 2006 de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

75. À Montréal, le ou vers le 4 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Fawzia Ben-Ounaïssa soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
76. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Fawzia Ben-Ounaïssa, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ daté du 4 juillet 2006 qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
77. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ du client Bruno Digirolamo qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 25 mai 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
78. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Bruno Digirolamo, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ daté du 24 avril 2006 qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de*

déontologie des ergothérapeutes du Québec;

79. À Montréal, le ou vers le 13 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Farah Elime soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
80. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Farah Elime, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ daté du 13 juillet 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
81. À Montréal, le ou vers le 13 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Marie-Rose Hilaire soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
82. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Marie-Rose Hilaire, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 13 juillet 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
83. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Wilfrantz Laguerre, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ qu'elle n'avait pas rempli elle-

même daté du 19 avril 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

84. À Montréal, le ou vers le 4 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Mariapillai Luckespillai soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
85. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Mariapillai Luckespillai, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 4 juillet 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
86. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de demande de remboursement des frais d'ergothérapie de la SAAQ de la cliente Betty-Giovanna Vilca Ponce qui était destiné à être rempli ou qui a été rempli d'avance par d'autres intervenants, le formulaire étant daté du 22 juin 2006 alors que l'intimée était absente cette journée de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
87. À Montréal, le ou vers le 12 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Betty-Giovanna Vilca Ponce soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la SAAQ à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

88. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Betty-Giovanna Vilca Ponce, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 12 mai 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
89. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir John Villard, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la SAAQ qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 24 avril 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
90. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Élisabete Andrade, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 19 avril 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
91. À Montréal, le ou vers le 6 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Linda Bélanger soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
92. À Montréal, le ou vers le 13 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que le plan de traitement pour la cliente Linda Bélanger ait été modifié« en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en

ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

93. À Montréal, le 6 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Linda Bélanger, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 6 juin 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
94. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Najwa Birak, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation de la CSST daté du 20 avril 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
95. À Montréal, le ou vers le 11 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Linda Brisebois soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
96. À Montréal, le ou vers le 6 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Marc Chartier soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
97. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Marc Chartier, en apposant sa signature sur un

formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 6 juin 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

98. À Montréal, le ou vers le 6 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Jacques Côté soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
99. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Jacques Côté, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 6 juin 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
100. À Montréal, le ou vers le 8 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Angelo D'Onofrio soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
101. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Angelo D'Onofrio, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 8 juin 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

102. À Montréal, le ou vers le 23 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que le plan de traitement pour le client Gabriel Da Silva ait été modifié en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
103. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Gabriel Da Silva, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 21 avril 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
104. À Montréal, le ou vers le 29 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Marc-Antoine DeGrandmaison soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
105. À Montréal, le ou vers le 6 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que le plan de traitement pour le client Marc-Antoine DeGrandmaison ait été modifié en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
106. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Marc-Antoine DeGrandmaison, en apposant sa signature, sans en indiquer la date, sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de

la CSST qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 29 mai 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

107. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Yveronie Fertile, en apposant sa signature, sans en indiquer la date, sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 24 avril 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
108. À Montréal, le ou vers le 11 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Roody Giordany soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
109. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Roody Giordany, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 11 mai 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
110. À Montréal, le ou vers le 9 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de M'Hamed Hamdani soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
111. À Montréal, le ou vers le 16 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité

de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que le plan de traitement pour le client M'Hamed Hamdani ait été modifié en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

112. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir M'Hamed Hamdani, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 9 mai 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
113. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Hassan Jaoid, en apposant sa signature, sans en indiquer la date, sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 20 avril 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
114. À Montréal, le ou vers le 11 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Youssef Laaraj soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
115. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Youssef Laaraj, en apposant sa signature, sans en indiquer la date, sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 11 mai 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01

du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

116. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Nicole Lapointe, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 24 avril 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
117. À Montréal, le ou vers le 13 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation d'Éric Lavoie soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
118. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Éric Lavoie, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 13 juillet 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
119. À Montréal, le ou vers le 27 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Line Lepage soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
120. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Line Lepage, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 27 juin 2006, qu'elle n'avait pas

rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

121. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Sauveur Louis, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 24 avril 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
122. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Marie-Hélène Racette, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 21 avril 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
123. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Jeannette Therrien soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
124. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2006, a exprimé des avis et a donné des conseils incomplets au dossier Jeannette Therrien de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, en signant le formulaire d'évaluation incomplet, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
125. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Jeannette Therrien, en apposant sa signature, sans en indiquer la date, sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 29 juin 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la

Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

126. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Robert Varin, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 19 avril 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
127. À Montréal, le ou vers le 29 mai 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Kathya Veilleux soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
128. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Kathya Veilleux, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 29 mai 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
129. À Montréal, le ou vers le 22 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que le plan de traitement pour le client Marc-Saurel Clotaire ait été modifié en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
130. À Montréal, le ou vers le 27 juin 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité,

en permettant, en tolérant ou en ne pouvant ignorer que l'évaluation initiale en ergothérapie de Denis Bastien soit faite en son absence de la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette évaluation était facturée par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

131. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Denis Bastien, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 27 juin 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
132. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir Nathalie Jobin, en apposant sa signature sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST qu'elle n'avait pas rempli elle-même daté du 6 avril 2006, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
133. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Denis Joly, en apposant sa signature, sans en indiquer la date, sur un formulaire d'évaluation initiale en ergothérapie de la CSST daté du 6 avril 2006, qu'elle n'avait pas rempli elle-même, l'intimée n'étant pas présente cette journée à la Clinique Physio Rehab Jean Talon située au 4113, Boul. Jean Talon est #104 à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
134. À Montréal, le ou vers le 20 mars 2006, a omis d'apposer sa signature au rapport d'évaluation initiale en ergothérapie d'Yvon Dion de la Clinique Centre Algotech située au 7355, boul. St-Michel à Montréal, contrevenant ainsi à l'alinéa 11 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue de dossier et des cabinets de consultation d'un membre des ergothérapeutes du Québec*;
135. À Montréal, le ou vers le 20 mars 2006, a omis d'inclure dans le dossier d'Yvon Dion de la Clinique Centre Algotech située au 7355, boul. St-Michel à Montréal, la synthèse des conclusions de l'évaluation, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les

recommandations, contrevenant ainsi à l'alinéa 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue de dossier et des cabinets de consultation d'un membre des ergothérapeutes du Québec*;

136. À Montréal, entre le 27 juillet 2005 et le 9 février 2006, a posé des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Dave Dickson, en apposant sa signature sur des formulaires de la CSST qui avaient été remplis par un autre intervenant de la Clinique Physio Centre-ouest située au 2100, rue Marlowe à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
137. À Montréal, au cours de l'année 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en apposant sa signature à l'avance sur le formulaire de la CSST du client Patrick Clarke, signature qui a été raturée, puis finalement signé par Nadia Serri, erg., le formulaire étant daté du ou vers le 14 avril 2006, de la Clinique Physio Centre-ouest située au 2100, rue Marlowe à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
138. À Montréal, entre le 31 août 2005 et le 8 mars 2006, a posé des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité dans le dossier d'un client, à savoir Patrick Clarke, en apposant sa signature sur des formulaires de la CSST qui avaient été remplis par un autre intervenant de la Clinique Physio Centre-ouest située au 2100, rue Marlowe à Montréal, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[2] La plaignante est présente et est représentée par Me Jean Lanctot;

[3] L'intimée pour sa part est présente et est représentée par Me Ning Yu;

[4] Me Ning Yu, au nom de l'intimée, enregistre un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs énumérés dans la plainte.

LES FAITS

[5] Les chefs de la plainte reprochent à l'intimée d'avoir enfreint l'article 59.2 du *Code des professions* et les articles 3.02.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des*

ergothérapeutes du Québec ainsi que les alinéas 6 et 11 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre des ergothérapeutes du Québec*;

[6] A l'appui des contraventions énumérées dans la plainte, Me Jean Lanctot dépose en liasse un document intitulé « résumé des faits et résumé des chefs par thème » sous la cote SP-1;

[7] Mme Hui Zang est une ergothérapeute de près de 8 années d'expérience au sein de la profession. Ces dernières années, elle a travaillé pour plusieurs cliniques différentes appartenant au même propriétaire soit le Centre physio Rehab Jean-Talon, Algotech et la Clinique Physio Centre Ouest;

[8] Dans tous les cas, Mme Zhang travaillait à temps partiel et sur appel, environ une journée par semaine à la Clinique Physio REhab Jean-Talon. Or, il appert que Mme Zhang a signé de nombreux formulaires de demande de remboursement à la SAAQ et la CSST ainsi que plusieurs évaluations alors qu'elle ne travaillait pas ces journées-là;

[9] Non seulement Mme Zhang a signé en blanc des formulaires de facturation à la SAAQ et la CSST pour du travail qu'elle n'a jamais accompli, mais en plus, elle a signé de nombreuses évaluations qui n'étaient pas faites par elle et qui étaient donc faites par des non-ergothérapeutes. D'ailleurs, le fait qu'on ne reconnaisse pas l'écriture de Madame Zhang sur les rapports (à l'exception de sa signature) prouve qu'elle ne faisait pas elle-même les rapports;

[10] Dans cette situation, Mme Zhang se retrouve à avoir toléré que des évaluations soient faites en son absence par du personnel non-ergothérapeute concernant des évaluations initiales et des plans de traitements;

[11] Finalement, certaines factures affichent des signatures de Mme Zhang raturées et remplacées par une autre, ce qui démontre bien que Mme Zhang pré-signait des « formulaires en blanc » pour du travail d'ergothérapie fait par des non-ergothérapeutes. De plus, Mme Zhang a cessé de travailler pour la clinique Physio Rehab Jean-Talon le 19 juillet 2006 alors que plusieurs demandes de remboursement sont signées à des dates ultérieures à son départ ce qui démontre bien que l'employeur de Mme Zhang tirait profit de cette situation;

[12] Elle a aussi exprimé des avis et donné des conseils incomplets au dossier d'une cliente de la clinique Physio Rehab Jean-talon en signant le formulaire d'évaluation incomplet;

[13] Enfin, dans trois (3) dossiers, elle a enfreint le *Règlement sur la tenue des dossiers* soit en omettant d'apposer sa signature au formulaire d'évaluation ou soit en omettant d'inclure au dossier la synthèse des conclusions de l'évaluation et les recommandations;

SUGGESTION COMMUNE

[14] Les parties s'entendent pour proposer au Conseil les sanctions suivantes :

- 14 a) Une réprimande et une radiation provisoire de trois (3) mois de façon concurrente pour les infractions à l'encontre de l'article 3.02.1 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* énoncées aux paragraphes 1, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 76, 77, 78, 80, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 93, 94, 97, 99, 101, 103, 106, 107, 109, 112, 113, 115, 116, 118, 120, 121, 122, 125, 126, 128, 131, 132, 133, 136, 137, 138 de la plainte;
- 14 b) Une amende de 1 000 \$ pour chacune des infractions à l'encontre de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* énoncées aux paragraphes 1, 4, 7, 9 et 10 de la plainte;
- 14 c) Une réprimande et une radiation de trois (3) mois de façon concurrente pour les infractions à l'encontre de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* énoncées aux paragraphes 2, 5, 13, 19, 22, 27, 30, 38, 46, 53, 59, 72, 75, 79, 81, 84, 87, 91, 92, 95, 96, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 111, 114, 117, 119, 123, 127, 129 et 130 de la plainte;
- 14 d) Un arrêt des procédures pour les infractions à l'encontre de l'article 59.2 du *Code des professions* énoncées aux paragraphes 1 à 123, 125 à 133 et 136 à 138 de la plainte;

- 14 e) Une réprimande pour l'infraction à l'encontre de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* énoncée au paragraphe 124 de la plainte;
- 14 f) Une réprimande pour les infractions à l'encontre des alinéas 11 et 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre des ergothérapeutes du Québec* énoncées aux paragraphes 134 et 135 de la plainte;
- 14 g) La publication dans un journal en vertu de l'article 156 du *Code des professions* et ce, au frais de l'intimée;
- 14 h) Un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes et les frais;

[15] D'autre part, les parties demandent au Conseil d'ordonner l'exécution provisoire des sanctions proposées dès la signification de la décision et ce, en vertu de l'article 158 du *Code des professions*;

[16] Au soutien de cette suggestion commune, les parties soulèvent les éléments suivants :

- 16 a) La gravité objective élevée des infractions.
- 16 b) Les infractions commises sont en relation directe avec la profession d'ergothérapeute.
- 16 c) La répétition des infractions.

- 16 d) La présence d'un élément de préméditation.
- 16 e) L'absence d'antécédent disciplinaire.
- 16 f) La collaboration avec l'enquête de la syndic.
- 16 g) L'absence du bénéfice personnel.
- 16 h) Les regrets et remords sincères de l'intimée.
- 16 i) La situation financière précaire de l'intimée.
- 16 j) Les possibilités de récidives à peu près nulles.

[17] De plus, le procureur de la syndic, Me Jean Lanctot, remet au Conseil la jurisprudence ci-après énoncée :

- 17 a) Sur l'article 59.2 du *Code des professions* et l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* :
 - Ergothérapeutes c. Jennifer McFaul, AZ-50426478.
 - Ergothérapeutes c. Chantal Doucet. AZ-50403137,
 - Physiothérapie c. Chi-Woeung Nguon, AZ-50378355.
 - Médecins vétérinaires c. Petitbois, AZ-50133776.
 - Dentistes c. Dr Gérald BUltz, AZ-50173326.
 - Architectes c. Camil Fontaine, AZ-50448985.
- 17 b) Sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et le *Règlement sur la tenue des dossiers* :

Ergothérapeutes c. Jennifer McFaul, AZ-50426478.

Ergothérapeutes c. Chantal Doucet, AZ-50403137.

Ergothérapeutes c. Laurent Taïeb, AZ-50377672.

[18] Le Conseil doit se demander si la période de radiation de trois (3) mois accompagnée des amendes totalisant la somme de 5 000 \$ est raisonnable et atteint l'objectif de la protection du public;

[19] La sanction sans être punitive doit pour le moins être dissuasive;

[20] Or, le Conseil est d'avis que les faits de la présente plainte sont beaucoup plus aggravants que ceux des affaires Jennifer Mc Faul et Chantal Doucet dans lesquelles seulement des amendes avaient été imposées;

[21] Le Conseil doit se demander si la période de trois (3) mois accompagnée des amendes totalisant la somme de 5 000 \$ est raisonnable et atteint l'objectif de la protection du public;

[21] Le fait pour l'intimée d'avoir signé à l'avance des formulaires démontre un degré élevé de préméditation;

[22] Tenant compte de l'ampleur de la plainte mettant directement en cause la protection du public, le Conseil considère que la sanction doit être significative afin de satisfaire au principe de l'exemplarité;

[23] Dans les circonstances et suite à l'examen de la conduite de l'intimée et de la jurisprudence soumise, le Conseil estime juste et raisonnable les sanctions suggérées;

[24] En conséquence, **le Conseil** :

- 24.1 **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions énoncées dans tous les paragraphes de la plainte;
- 24.2 **CONDAMNE** l'intimée à une réprimande et une radiation de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente pour les infractions à l'encontre de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* énoncées aux paragraphes 1, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 76, 77, 78, 80, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 93, 94, 97, 99, 101, 103, 106, 107, 109, 112, 113, 115, 116, 118, 120, 121, 122, 125, 126, 128, 131, 132, 133, 136, 137, 138 de la plainte ;
- 24.3 **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 1 000 \$ pour chacune des infractions à l'encontre de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* énoncées aux paragraphes 1, 4, 7, 9 et 10 de la plainte;
- 24.4 **CONDAMNE** l'intimée à une réprimande et une radiation de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente pour les infractions à l'encontre de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* énoncées aux paragraphes 2, 5, 13, 19, 22, 27, 30, 38, 46, 53, 59, 72, 75, 79, 81, 84, 87, 91, 92, 95, 96, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 111, 114, 117, 119, 123, 127, 129 et 130 de la plainte,;
- 24.5 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour les infractions à l'encontre de l'article 59.2 du Code des professions énoncées aux paragraphes 1 à 123, 125 à 133 et 136 à 138 de la plainte;
- 24.6 **CONDAMNE** l'intimée à une réprimande pour l'infraction à l'encontre de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* énoncée au paragraphe 124 de la plainte;
- 24.7 **CONDAMNE** l'intimée à une réprimande pour l'infraction à l'encontre de l'alinéa 11 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre des ergothérapeutes du Québec* énoncée au paragraphe 8 de la plainte;
- 24.8 **CONDAMNE** l'intimée à une réprimande pour les infractions à l'encontre des alinéas 11 et 16 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre des ergothérapeutes du Québec* énoncées aux paragraphes 134 et 135 de la plainte;
- 24.9 **ORDONNE** la publication d'un résumé de la présente décision dans un journal en vertu de l'article 156 du *Code des professions* et ce, aux frais de l'intimée;

- 24.10 **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais usuels;
- 24.11 **ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois de la date de signification du présent jugement pour le paiement des amendes et des frais;
- 24.12 **ORDONNE** l'exécution provisoire des sanctions dès la signification de la présente décision et ce, nonobstant appel;

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

Mme Chrisiane Jolicoeur
Membre du Conseil de discipline

M. Patrick Brassard
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Ning Yu
Avocat
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 25 avril 2008